

QUATRE-VINGT-SIXIÈME SESSION

Affaire Palma (No 2)

Jugement No 1785

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M. Francesco Palma le 23 février 1998, la réponse de l'ESO du 27 avril, la réplique du requérant du 5 juin et la duplique de l'Organisation du 10 août 1998;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant italien, a été au service de l'ESO du 1^{er} septembre 1989 au 31 août 1995. D'autres informations sur sa carrière et les faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 1665 du 10 juillet 1997 relatif à la requête déposée par le requérant contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN) et dans le jugement 1718 du 29 janvier 1998 relatif à sa première requête dirigée contre l'ESO.

Dans une lettre du 6 janvier 1995, le chef du personnel a informé le requérant que l'administration ne lui accorderait pas son avancement annuel dans le grade parce que son travail ne correspondait pas à ce que l'on attendait de lui. Le 13 mars 1995, le requérant a déposé un recours auprès du Directeur général qui a saisi la Commission consultative paritaire de recours. Dans son rapport du 21 juillet 1995, la Commission a recommandé de maintenir la décision de ne pas accorder à l'intéressé l'échelon en cause, tout en reconnaissant que la direction n'avait pas «traité l'affaire de manière optimale». Dans une lettre du 26 juillet 1995, le chef de l'administration a informé le requérant que le Directeur général avait décidé de ne pas lui accorder d'avancement d'échelon.

Dans une lettre du 11 février 1998, le requérant a demandé au Directeur général que lui soient communiqués «toute information ... et tous les documents existants» concernant l'affaire sur laquelle la Commission de recours avait fait rapport en juillet 1995. Dans une lettre du 13 février 1998, le chef de l'administration a informé le requérant, au nom du Directeur général, qu'il n'y avait pas de raison de rouvrir l'affaire. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que la décision attaquée est illégale. Selon lui, l'Organisation ne s'est pas conformée à l'obligation que lui fait l'article R VI.1.11 du Règlement du personnel d'informer les membres du personnel de «la vérité exacte». L'ESO l'a traité de manière inéquitable, discriminatoire, et a enfreint les principes «de justice et de démocratie».

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner que l'information concernant son recours de 1995 «soit rendue publique et que lui soit fournie copie de tous les documents» relatifs à celui-ci. Il demande également le remboursement des dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la requête dirigée contre la décision de ne pas accorder au requérant un avancement dans le grade est dénuée de tout fondement et n'est qu'un expédient visant à rouvrir l'affaire relative à sa cessation de service. Dans les deux cas, il y a forclusion. L'article R VI.1.11 du Règlement du personnel, qui prévoit que le Directeur général doit porter les recommandations de la Commission de recours à l'attention du personnel, ne fournit aucune base à la demande de réparation que le requérant formule. En tout état de cause, il n'y a aucun document pertinent dont la Commission n'ait pas déjà pris connaissance.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses arguments. Il juge «évident» que l'ESO a failli à la bonne foi. Il affirme avoir droit, en vertu de la Charte des Nations Unies, à une réparation pour la violation de ses droits

fondamentaux et de son droit à l'information. Il maintient ses conclusions.

E. Dans sa duplique, la défenderesse soutient que l'article VIII du Statut du Tribunal ne donne pas compétence à ce dernier pour ordonner la communication des pièces que demande le requérant. Les documents qu'il souhaite voir -- qu'il s'agisse de documents «administratifs» ou «judiciaires» -- sont le produit de sa propre imagination.

CONSIDÈRE :

1. Les faits pertinents au présent litige remontent à la dernière année de service du requérant à l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO). Le chef du personnel avait informé le requérant par une lettre du 6 janvier 1995 qu'il ne bénéficierait pas d'un avancement annuel d'échelon à compter du 1^{er} janvier; celui-ci a fait appel et la Commission consultative paritaire de recours a été saisie. Dans son rapport du 21 juillet 1995, la Commission a estimé que «la direction de l'ESO n'avait pas traité l'affaire de manière optimale en ce qui concerne la communication avec le requérant, particulièrement pour ce qui est de l'évaluation de son travail». Elle a recommandé à l'unanimité de maintenir la décision contestée, de «bien étudier et comprendre les défaillances qui s'étaient produites dans cette affaire et de prendre les mesures voulues pour éviter qu'elles ne se répètent à l'avenir». Dans une lettre du 26 juillet 1995, le chef de l'administration a informé le requérant, au nom du Directeur général, que le refus de lui accorder un avancement dans son grade était maintenu.

2. Dans une lettre datée du 11 février 1998, le requérant a demandé ce qui suit à l'Organisation :

«rendre publique toute information et me fournir copie de tous les documents existants concernant l'affaire Palma, comme suite au rapport transmettant les recommandations de la Commission consultative paritaire de recours daté du 21 juillet 1995, c'est-à-dire tout document concernant les mesures que vous avez adoptées pour 'étudier et comprendre l'affaire et donner la suite voulue'».

Les derniers mots cités renvoient au texte des recommandations de la Commission.

3. Comme exposé dans le jugement 1718, l'engagement du requérant à l'Organisation a pris fin le 31 août 1995. Dans sa première requête dirigée contre l'ESO, le requérant demandait au Tribunal d'ordonner au Directeur général d'«exprimer clairement et sans ambiguïté ses décisions finales ... présumées négatives» en ce qui concerne son affectation à un poste à l'ESO et sa prise en charge par l'assurance maladie. Dans son jugement 1718, le Tribunal a rejeté la demande de réparation du requérant au motif qu'il n'avait pas compétence pour la lui accorder.

4. En plusieurs occasions, notamment dans une lettre du 13 février 1998 et en réponse à la lettre du requérant du 11 février, l'Organisation a informé ce dernier, au nom du Directeur général, qu'il n'y avait aucune «raison de rouvrir une quelconque question» relative à son contrat qui avait pris fin en août 1995. Telle est la décision que le requérant attaque, la réparation qu'il réclame étant que le Tribunal :

«annule la décision de l'ESO, en ordonnant par ailleurs que soit rendue publique l'information et que lui soit fournie copie de tous les documents concernant l'affaire Palma, comme suite au rapport du 21 juillet 1995 contenant les recommandations de la Commission consultative paritaire de recours».

Il demande le remboursement des dépens. Il soutient que ce qu'il attendait de l'Organisation n'était pas qu'elle «rouvre» une quelconque question liée à son contrat mais qu'elle «lui remette, comme il est légitime, les documents relatifs à son affaire» et que les délits dont l'ESO s'est rendue coupable dans le traitement du litige n'étaient pas simplement d'ordre administratif mais avaient un caractère criminel.

5. L'Organisation répond que ce que le requérant demande c'est une réparation pour les décisions administratives par lesquelles il s'est vu refuser le renouvellement de son contrat et un avancement dans le grade.

6. De toute évidence, la défenderesse a raison : le requérant ne peut plus contester ces décisions car les délais pour ce faire ont expiré depuis longtemps. De ce fait, il n'y a aucune raison légale d'ordonner la production de documents concernant l'une ou l'autre question et les conclusions du requérant ne peuvent être retenues.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 6 novembre 1998, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 janvier 1999.

(Signé)

Michel Gentot

Mella Carroll

James K. Hugessen

A.B. Gardner